

Arrêt

**n° 214 205 du 18 décembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et par sa tutrice, Mme S. HENDRICKX, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Tu es de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et d'origine ethnique tetela. Tu es née le [...] 2001 à Kinshasa ; tu es donc âgée de 16 ans. Tu as toujours vécu dans la capitale, d'abord dans la commune de Masina puis, en 2008, dans celle de Nsele, quartier Barumbu. Tu as un petit frère et deux petites soeurs qui vivaient avec ta mère et toi. Ton père, qui est militaire, avait d'autres femmes et vivait parfois avec vous, parfois ailleurs. En 2014, alors que tu es en deuxième secondaire, tes parents n'ont plus assez d'argent pour payer tes frais scolaires ; tu quittes alors l'école pour aller vendre du pain avec ta mère.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

Le 18 décembre 2017, alors que tu n'avais plus de nouvelles de ton père depuis 2014, celui-ci appelle ta mère pour lui proposer d'acheter de la nourriture pour vous. Ta mère t'envoie donc le rejoindre et tu retrouves ton père dans la périphérie de Kingasani. Après avoir fait les courses ensemble, vous entrez dans un taxi pour retourner chez vous. Alors que tu t'es endormie, tu es soudain réveillée par des cris. Tu constates qu'une jeep de militaires se trouve derrière vous ; ses occupants ont confisqué l'arme de ton père et lui ont bandé les yeux. Ton père et toi êtes emmenés dans la jeep qui démarre. Pendant le trajet, les militaires reprochent à ton père de ne plus vouloir accomplir ses missions et lui demandent où se trouve son cahier de transmission. Vous êtes ensuite débarqués au camp CETA et tu es enfermée dans un container. Plusieurs heures plus tard, les militaires reviennent en compagnie de ton père et tu constates qu'il a été battu. Les militaires continuent à le violenter devant toi en lui demandant où se trouve son cahier de transmission. Afin de secourir ton père, tu intervies pour dire que ce cahier se trouve chez toi, derrière le canapé. Les militaires vont alors le chercher et, à leur retour, te demandent ce que tu en sais ; tu expliques que lorsqu'il était en mission au Kasai, ton père appelait ta mère pour qu'elle y note tout ce qu'il faisait avec ses collègues, et qu'il venait parfois lui-même noter les mauvaises choses qu'il avait dû faire. Le lendemain matin, les militaires viennent encore te poser des questions sur le cahier, et te demander si tu en as parlé avec d'autres gens. Ensuite, tu es conduite dans une maison et enfermée dans une chambre sombre. Tu y restes détenue pendant une semaine, durant laquelle tu es encore interrogée.

Le 25 décembre 2017, une femme militaire te fait évader et te confie à l'abbé Etienne, qui t'emmène dans son couvent. Là, une religieuse t'apprend que ton père a peu de chances de sortir vivant de là où il est détenu, que tu es en danger car tu es le témoin de ses problèmes, et que ta mère ne se trouve plus à son domicile.

Le 30 décembre 2017, la religieuse te confie à M. Laurent, qui t'emmène à l'aéroport et voyage avec toi jusqu'en Belgique, où tu arrives le lendemain. Le 3 janvier 2018, M. Laurent te conduit à l'Office des étrangers et tu y introduis une demande de protection internationale.

En cas de retour en RDC, tu crains d'être arrêtée et tuée car tu es le témoin de ce que les militaires ont fait subir à ton père.

À l'appui de ta demande, tu présentes une attestation du 7 mai 2018 rédigée par le médecin qui t'a examinée après la perte de conscience que tu as connue ce jour-là, ainsi qu'une attestation du 15 mai 2018 rédigée par la psychologue qui s'occupe de ton suivi thérapeutique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineure d'âge. Des mesures de soutien ont donc été prises dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel réalisé par un officier de protection spécialisé, qui a tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité aussi bien lors de l'entretien que lors de l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui sont les tiennes.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, le Commissariat général n'est pas convaincu par tes déclarations concernant la persécution principale de ton récit, à savoir la détention d'une semaine que tu dis avoir subie dans une chambre sombre. Ainsi, alors qu'il t'est demandé de raconter en détails tout ce qui s'est passé pendant

cette semaine, depuis le moment où tu entres dans la chambre jusqu'à ce que tu en sortes, tu dis seulement qu'il y avait une natte par terre où tu dormais, que tu n'allais nulle part, que tu ignorais l'heure qu'il était car tu n'avais pas de montre et que tu ne sais pas combien de jours tu es restée là (voir notes de l'entretien personnel, p. 12). Tandis que le Commissariat général insiste pour en savoir plus, tu ajoutes seulement que personne ne venait dans cette chambre, qu'ils ouvraient seulement la porte parfois pour déposer à manger, et qu'ils te disaient d'arrêter de crier sinon ils te feraient comme ils ont fait à ton père (ibidem). Le Commissariat général reformule alors longuement la question et t'explique pour quelle raison elle est importante ; il t'invite à donner beaucoup plus de détails, même des petits, et à raconter tout ce qui se passe, tout ce que tu vois et tout ce que tu entends pendant cette détention. Ta réponse reste toutefois très peu consistante, puisque tu répètes que tu ne sortais pas, et ajoutes qu'un jour tu as été interrogée, puis qu'on t'a remise dans la chambre jusqu'à ce que l'abbé vienne te prendre (voir notes de l'entretien personnel, p. 13).

Ensuite, il t'est demandé comment tu faisais pour t'occuper pendant tout ce temps que tu as passé enfermée ; tu réponds simplement que tu as touché la porte mais qu'elle était fermée à clé, que tu pleurais, qu'ils venaient te dire de te taire, que tu restais assise ou couchée sur la natte et que tu ne pouvais rien faire d'autre (ibidem). Une nouvelle fois, le Commissariat général insiste alors et reformule la question, en te demandant à quoi tu passais ton temps même s'il n'y avait rien à faire, et à quoi tu pensais. À cela, tu réponds que tu avais peur, que tu étais traumatisée, que tu pensais à ta famille, que tu revoyais comment ils frappaient ton père, que tu avais mal à la tête et que si tu avais su, tu ne serais pas sortie le 18 décembre (ibidem). Suite à une nouvelle insistance pour en savoir plus sur les choses auxquelles tu pensais, tu dis seulement que tu culpabilisais d'avoir donné l'emplacement du cahier (voir notes de l'entretien personnel, p. 14). Enfin, alors qu'il t'est donné une dernière occasion de dire des choses sur cette détention, tu ajoutes seulement que tu vivais tout le temps dans le noir et que tu avais envie de mettre fin à ta vie. Le Commissariat général considère donc que, même en prenant en compte ton jeune âge, le récit que tu livres de cette semaine de détention est très peu détaillé et qu'il ne reflète pas une impression de vécu. Du reste, le fait que tu sois âgée de 16 ans ne t'empêche nullement de raconter, avec tes propres mots, des événements marquants que tu dis avoir vécus et qui sont à la base de ta demande de protection. Ce constat est d'autant plus vrai que ces questions t'ont été de nombreuses fois reformulées et expliquées, et qu'il t'a été dit à quel point il était important de te montrer détaillée.

En outre, tes propos concernant ton évasion et la période qui a suivi n'emportent pas non plus la conviction. Tu expliques ainsi que c'est Maman Jeanne, la femme militaire qui t'a apporté à manger le premier matin de ta détention, qui a finalement décidé de te faire évader (voir notes de l'entretien personnel, p. 11). Or, quand il t'est demandé ce que tu sais sur cette personne, tu expliques seulement qu'elle t'a dit qu'elle connaissait ton père et qu'elle savait comment faire pour t'aider (voir notes de l'entretien personnel, p. 20). Questionnée sur ce qui la pousse à prendre le risque de te faire évader, alors qu'il s'agit quasiment d'une inconnue pour toi, tu dis ne pas le savoir, et ajoutes qu'elle t'a confié qu'elle t'aidait parce qu'elle connaissait ton père (ibidem). De la même manière, tu as ensuite passé quatre jours auprès de l'abbé Etienne, mais ta description de cette période est très pauvre alors qu'il t'est demandé de donner le plus de détails possible (voir notes de l'entretien personnel, pp. 20 et 21). Tu ne sais presque rien non plus de l'abbé Etienne, sinon qu'il se rendait régulièrement au camp pour faire la messe, alors que tu le voyais tous les jours (voir notes de l'entretien personnel, p. 21). Enfin, le même constat est valable pour ce qui concerne ton voyage vers la Belgique et la personne qui t'a accompagnée, à savoir tonton Laurent : tu ne sais pas comment ou par qui ton voyage a été organisé, ni qui l'a payé, ni avec quels documents tu as pu passer la frontière, et tu ne sais rien sur tonton Laurent lui-même, te contentant de dire qu'il ne t'a pas parlé de sa vie (voir notes de l'entretien personnel, p. 21). Le Commissariat général considère que le manque général de consistance de tes propos, concernant toute la période qui a suivi ta détention alléguée, continue de décrédibiliser ton récit d'asile.

Le Commissariat général relève également que tu ne sais que très peu de choses sur la mission de ton père au Kasaï (que tu dis avoir apprises dans le cahier de transmission), à savoir le fait qu'ils étaient « du côté de Kamwena », que « François » leur a payé des billets d'avion, qu'« Eric » a ordonné d'incendier une maison, et enfin qu'il était question de travaux de crépissage et d'enterrer des cadavres, notamment « du côté de Nsele » (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11, 17 et 18). Par conséquent, rien n'explique que tu sois prise pour cible par les militaires, dans la mesure où tes connaissances de leurs éventuels méfaits sont très peu développées, et qu'il ne s'agit pas du tout de révélations sur ce qui a pu se passer au Kasaï puisque, avant ta détention alléguée déjà, ces faits étaient déjà largement repris dans la presse nationale et internationale (voir par exemple « Informations sur le pays », articles RTBF et RFI). Par ailleurs, et étant donné que ton arrestation et ta détention sont remises en cause (voir ci-

dessus), le fait que tu aies été le « témoin » de persécutions infligées à ton père n'est pas non plus établi, et ne permet donc pas d'expliquer que tu aies une crainte de subir des persécutions en cas de retour en RDC.

Tu expliques également que ton père était parfois violent avec ta mère, et qu'il arrivait qu'il te donne des gifles lorsque tu intervenais dans leur dispute (voir notes de l'entretien personnel, pp. 16 et 17). Tu n'es pas en mesure de préciser à quelle fréquence cela se passait. Si le Commissariat général déplore bien sûr l'usage, par ton père, d'actes de violence à ton égard, il considère toutefois que, d'après ce que tu en dis, ceux-ci n'atteignent pas une fréquence et un degré de gravité suffisants pour pouvoir être assimilés à une persécution ou à un traitement inhumain et dégradant.

Les documents que tu déposes à l'appui de ta demande ne sont pas de nature à modifier le sens de cette décision. En effet, l'attestation du 7 mai 2018, rédigée par le médecin des urgences qui t'a examinée suite à un malaise (voir fiche « Documents », pièce n°1), explique seulement que tu as présenté un « trouble de l'état de conscience » après avoir ressenti des douleurs au ventre, puis que « subitement sans raison », tu t'es réveillée dans l'ambulance. Si cet épisode n'est pas remis en cause, rien n'indique par contre qu'il ait un quelconque rapport avec les faits que tu invoques dans ta demande de protection internationale, et cela ne peut donc pas changer la présente décision. Pour ce qui est de l'attestation du 15 mai 2018 (pièce n°2), la psychologue y explique qu'elle te suivait depuis le mois de mars 2018 à raison de deux séances par mois. Elle retranscrit ensuite tes propos relatifs aux problèmes que tu invoques, et explique qu'elle a pu conclure, « lors du 1er entretien thérapeutique », que tu présentais « un syndrome de stress posttraumatique (sic) très aigu », avant de faire l'inventaire de symptômes constatés chez toi (pleurs, tremblements, maux de tête, cauchemars) ; ce « syndrome de stress post-traumatique » serait, selon elle, à l'origine de la « syncope » dont tu as été victime le 7 mai 2018. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic d'un spécialiste, il faut quand même souligner que ce dernier n'est pas habilité à tirer des conclusions quant aux circonstances ayant conduit à l'apparition de problèmes d'ordre psychologique. Cette attestation n'est donc pas de nature à montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits que tu invoques à la base de ta demande.

Quant aux observations que tu as formulées par rapport aux notes de ton entretien personnel, qui sont parvenues au Commissariat général en date du 27 août 2018 (voir dossier administratif), elles consistent seulement en quelques précisions de dates et de vocabulaire, qui n'ont pas d'impact sur les arguments développés ci-dessus. Elles ne sont donc pas de nature à modifier le sens de cette décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Tu n'as pas apporté la preuve que tu seras personnellement exposée, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne

dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En conclusion, et pour les raisons expliquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe, chez toi, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 18 décembre 2018, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation afférente à la situation à Kinshasa et qu'à l'audience, interpellée quant à cette pièce, la partie requérante n'exprime pas le besoin de formuler des observations à son égard.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec des militaires dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures de la requérante. Il ressort en outre, de façon implicite mais certaine, que l'arrestation de la requérante ou le fait que « *son père a été arrêté et persécuté en raison de son refus de poursuivre ses missions au Kasai, ce qui est considéré comme un acte de haute trahison vis-à-vis du pouvoir en place* » ne sont pas considérés comme crédibles par la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, « *le profil particulier de la requérante* », « *sa fragilité psychologique* », la façon dont elle a été interrogée lors de son audition du 7 août 2018, les affirmations telles que « *elle était émue et bouleversée lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer les raisons qui l'ont poussées à fuir son pays* », « *vu l'enfermement le quotidien lors d'une détention est extrêmement répétitif et que le caractère traumatique de cet événement, il soit difficile pour elle d'en parler de manière détaillée et d'avoir les idées claires par rapport à sa détention* », « *Face à la détresse manifeste d'un enfant, il n'est pas étonnant que cette femme, probablement une collègue de son père, décide de lui venir en aide et de la faire évader. Il y a également lieu de rappeler que Christelle n'était pas proche de son père qui était très peu présent dans sa vie et s'était déjà montré violent avec elle et sa mère* », « *Il est également cohérent que cette dame n'ait pas souhaité lui en dire plus, d'une part parce qu'il n'est pas courant dans la culture congolaise d'expliquer les choses aux enfants et d'autre part, parce qu'il était dans son intérêt qu'elle en sache le moins possible sur elle au cas où elle était retrouvée ensuite* », « *la requérante n'a passé que quatre jours au couvent de l'abbé Etienne et ne l'a presque pas vu durant cette période* », « *Christelle était dans un état de choc et de grande fragilité émotionnelle suite à sa détention* », « *Il n'est, par ailleurs, pas étonnant que cet homme n'ait pas divulgué d'informations le concernant à la requérante. Il s'agit, en effet, d'une manière de se protéger et d'éviter que les autorités puissent remonter jusqu'à lui et le sanctionner* » ne permettent nullement de justifier l'indigence des dépositions de la requérante. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par ailleurs, au vu des déclarations de la requérante, il est saugrenu de soutenir que la requérante a « *été mise au courant de détails 'inédits' concernant les événements qui ont eu lieu au Kasai à cette époque et qui pourraient incriminer certains membres de l'armée congolaises à l'origine de graves exactions* ». Le fait que « *son récit s'inscrit dans un contexte plausible* » ne permet pas davantage de croire à la réalité de ses allégations.

4.4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation du 3 octobre 2018 doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits

qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Le Conseil juge en outre que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, les faits invoqués n'étant pas crédibles, la requérante ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE